

2.15 Peut-on se référer, dans un marché public, à des caractéristiques environnementales non visibles sur le produit final telles, par exemple, la prise en compte d'exigences sur son processus de production ?

Oui. Dès lors qu'elles sont liées à l'objet du marché et n'ont pas d'effet discriminatoire vis-à-vis des candidats potentiels, des exigences environnementales portant sur le processus de production peuvent être prescrites par l'acheteur public dans ses marchés de produits.

Ainsi, dans le cadre de l'achat de produits de papeterie, l'acheteur public peut fixer des exigences relatives aux traitements des effluents gazeux et liquides, au recyclage des déchets de papier produits au cours de la mise en œuvre du processus de fabrication, etc.

En revanche, il ne peut pas exiger du fournisseur qu'il recycle et valorise les vieux papiers issus de ses propres activités administratives et commerciales. Une telle exigence n'a, en effet, aucun lien avec l'objet du marché.